

Projet de convention-type

Convention de reversement de la taxe d'aménagement perçue par les communes membres à Clisson Sèvre et Maine Agglo

La Commune de xxx représentée par xxx, Maire, agissant en vertu d'une délibération du Conseil municipal n° xxx en date du xx/xx/2022, certifiée conforme et exécutoire en date du xx/xx/2022, ci-après dénommée « la Commune »,

D'une part,

ET La communauté d'agglomération Clisson Sèvre et Maine Agglo, représentée par M. Jean-Guy CORNU, Président, agissant en vertu d'une délibération n° xxx en date du 13/12/2022, certifiée conforme et exécutoire en date du xx/12/2022, ci-après dénommée « la Communauté d'agglomération »,

D'autre part,

PREAMBULE

Il est rappelé que :

- La Commune, membre de la Communauté d'agglomération perçoit le produit de la taxe d'aménagement applicable à toutes les opérations d'aménagement, de construction, de reconstruction et d'agrandissement de bâtiments ou d'installations, nécessitant une autorisation d'urbanisme sur le territoire communal ;
- Les dispositions du Code de l'Urbanisme, et particulièrement son article L.331-1, précisent que le produit de la taxe d'aménagement est perçu pour financer les actions et opérations d'aménagement ;
- Jusqu'alors facultatif, le partage de tout ou partie de la taxe d'aménagement au sein du bloc communal devient obligatoire en vertu de l'article L331-2 du code de l'urbanisme, modifié par l'article 109 de la loi de finances pour 2022. Cet article indique désormais que « tout ou partie de la taxe perçue par la commune est reversé à l'établissement public de coopération intercommunale dont elle est membre, compte tenu de la charge des équipements publics relevant, sur le territoire de cette commune, de sa compétence ».

Cette disposition est d'application immédiate, et concerne les montants de la taxe perçus à partir du 1^{er} janvier 2022.

Suite à l'étude d'identification de la charge des équipements publics correspondant aux compétences de la Communauté d'agglomération, celle-ci a été évaluée à 5 % sur le territoire de la commune. Par conséquent, il est convenu qu'un pourcentage de 5% du montant global du produit de la taxe perçue sur l'ensemble du territoire de la commune sera reversé à la communauté d'agglomération.

Par délibérations concordantes du Conseil municipal n° xxx en date du xx/xx/2022 et du Conseil communautaire n° XXX en date du xx/xx/2022, il a été décidé d'instaurer le reversement de 5 % du produit des taxes d'aménagement perçues par la Commune à la Communauté d'agglomération, à compter du 1^{er} janvier 2022.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de reversement de la part communale du produit de la taxe d'aménagement à la Communauté d'agglomération, en vertu des délibérations concordantes précitées.

ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION DE LA CONVENTION

Le champ d'application de la présente convention porte sur toutes les opérations d'aménagement, de construction, de reconstruction et d'agrandissement de bâtiments ou d'installations, nécessitant une autorisation d'urbanisme sur l'ensemble du territoire communal.

ARTICLE 3 : MODALITES DE REVERSEMENT DE LA TAXE D'AMENAGEMENT

3.1 Annualité et recensement

Chaque année, le reversement à la Communauté d'agglomération sera établi sur la base des autorisations d'urbanisme accordées sur le périmètre concerné par le champ d'application et pour la durée de la présente convention, et encaissées par la Commune au cours de l'exercice concerné.

Ainsi, la Commune reversera à la Communauté d'agglomération une fraction de la part communale de la taxe d'aménagement perçue à compter du 1^{er} janvier 2022.

Au plus tard le 1^{er} juin de chaque année, la Commune transmettra à la Communauté d'agglomération une copie de la page du compte de gestion de l'année N-1 sur laquelle figure le montant de la taxe d'aménagement perçue.

3.2 Modalités de calcul

La Commune s'engage à reverser à la Communauté d'agglomération 5 % du produit de la taxe d'aménagement perçue en application du (ou des) taux de la taxe d'aménagement voté(s) par la commune et applicable(s) sur son territoire, corrigé des éventuels remboursements d'indus.

3.3 Paiement

Le reversement sera établi sur une base annuelle, avec un paiement avant le 1^{er} octobre de l'année suivant l'exercice concerné.

3.4 Inscriptions budgétaires

Conformément à l'article L.2331-5 du CGCT, les reversements de taxe d'aménagement seront imputés en section d'investissement, à l'article 10226 en dépenses pour la Commune (émission d'un mandat de paiement) et à l'article 10226 en recettes pour la Communauté d'agglomération (émission d'un titre de recettes).

ARTICLE 4 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Les conditions de reversement de la taxe d'aménagement étant susceptible d'évoluer, la présente convention pourra être modifiée par avenant accepté par les parties.

ARTICLE 5 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur au 1^{er} janvier 2022 pour une durée de 1 an. Arrivée à échéance, elle sera renouvelable annuellement, par tacite reconduction, tant que les conditions de reversement, approuvées par délibérations concordantes, resteront identiques à l'année précédente.

ARTICLE 6 : LITIGES

En cas de litige portant sur l'exécution ou l'interprétation de la présente convention, et après épuisement des voies amiables en vigueur, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du tribunal administratif de Nantes, dans le respect des délais de recours.

La présente convention sera transmise à Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique.

Fait à Clisson, le xx/xx/2022, en 2 exemplaires originaux.

Pour la Commune de xxx, le Maire,

Pour la Communauté d'agglomération, le Président,